Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/88

Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2009
Français
Original: français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Décision 886: CVIM 64-1 b); 74; 77; 81 – *Suisse: Handelsgericht des Kantons St. Gallen (Tribunal de commerce du canton de St-Gall); HG.1999.82-HGK (3 décembre 2002)* 3

Décision 887: CVIM 1-1 b); 6; 25; 49-1 a); 74 – *Suisse: Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt (Cour d'appel du canton de Bâle-Ville); 33/2002/SAS/so (22 août 2003)* 3

Décision 888: CVIM 4; 7-2; 53; 74; 78 – *Suisse: Kantonsgericht Schaffhausen (Tribunal cantonal de Schaffhouse); 12/2002/108 (20 octobre 2003)*. 4

Décision 889: CVIM 4; 7-1; 8; 9-1; 25; 29-1; 59; 74 – *Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich (Tribunal de commerce du canton de Zurich), HG010395/U/zs (24 octobre 2003)* 5

Décision 890: CVIM 3-2; 8; 35; 57-1; 79-2; – *Suisse: Tribunale d'appello del Cantone Ticino (Tribunal d'appel du canton du Tessin), 12.2002.181 (29 octobre 2003)* 6

Décision 891: CVIM 7-2; 35-1 et 2 – *Suisse: Tribunal fédéral; 4C.245/2003 (13 janvier 2004)* 6

Décision 892: CVIM 7-2; 25; 26; 35; 38-1; 39-1; 46-3; 47-2; 49-1 a); 49-2 b) ii); 74; 81; 84-1 – *Suisse: Kantonsgericht Schaffhausen (Tribunal cantonal de Schaffhouse); 11/1999/99 (27 janvier 2004)* 7

Décision 893: CVIM 74; 78; 79-1 – *Suisse: Amtsgericht Willisau (Tribunal de district de Willisau); 10 01 5; 12/2002/108 (12 mars 2004)* 8

Décision 894: CVIM 7-2; 35; 45; 50 – *Suisse: Tribunal fédéral; 4C.144/2004 (7 juillet 2004)*. 9

V.09-86738 (F)

Merci de recycler

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © © Nations Unies 2009
Imprimé en Autriche
Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)

Décision 886: CVIM 1-1 b); 64-1 b); 74; 77; 81
Suisse: Handelsgericht des Kantons St. Gallen (Tribunal de commerce du canton de St-Gall); HG.1999.82-HGK
3 décembre 2002
Original en allemand
Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 727
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/021203s1.html
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2003, p. 104; Internationales Handelsrecht (IHR) 4/2003
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/727.htm

Résumé établi par Thomas M. Mayer

La demanderesse, basée à Tel-Aviv, commande une machine de transformation de textiles à la défenderesse, une société anonyme suisse, et lui verse un acompte. La demanderesse se trouve ensuite en rupture de paiements et ne peut pas procéder au règlement d'acomptes successifs. La défenderesse lui fixe un délai pour s'exécuter. Elle renonce ensuite à l'exécution du contrat et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution. La demanderesse, entrée en phase de liquidation, réclame la restitution de son acompte de 380 000 dollars des États-Unis. La défenderesse reconnait qu'elle a une dette de ce montant, mais elle invoque une créance compensatoire en dommages-intérêts d'environ 1,5 million de francs suisses.

Sur la base de l'article 1-1 b), le tribunal applique la Convention de Vienne, la loi d'un pays contractant (la loi suisse en l'occurrence) ayant été choisie par les parties. Dans son appréciation juridique du cas, il se base sur une résolution du contrat selon l'article 64-1 b) de la CVIM ainsi que sur la présence d'une obligation réciproque de cessation des prestations selon l'article 81 de la CVIM, impliquant une créance en restitution du prix de vente au profit de la demanderesse. Sur la base du droit national, il reconnait par la suite qu'une compensation avec d'éventuelles créances en dommages-intérêts est, en principe, admissible.

Le tribunal apprécie la créance en dommages-intérêts de la défenderesse en conformité avec l'article 74 de la CVIM, plafonnant le dommage au montant du gain manqué par la perte du prix de vente, diminué du montant des réductions de charges découlant de l'absence de livraison ainsi que du montant que la défenderesse aurait pu retirer d'une autre aliénation ou utilisation de l'installation (art. 77 de la CVIM). De surcroît, il admet un droit à la réparation du dommage résultant des frais de transport supplémentaires, de container, d'entreposage et de démontage ainsi que de la perte de change engendrée par la prise de valeur du dollar des États-Unis depuis le paiement de l'acompte. Cependant, le tribunal renonce par la suite à chiffrer avec précision les dommages-intérêts et se satisfait de la constatation qu'en tous les cas, ils dépassaient la créance de la demanderesse.

Décision 887: CVIM 1-1 b); 6; 25; 49-1 a); [74]
Suisse: Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt (Cour d'appel du canton de Bâle-Ville); 33/2002/SAS/so
22 août 2003
Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 943
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030822s1.html
Résumé en allemand: Revue Suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2005, p. 125; Internationales Handelsrecht (IHR) 3/2005, p. 117 ss.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/943.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Une entreprise suisse achète des produits "food-shaper" destinés à la fabrication d'escalopes végétariennes à un fournisseur belge, en vue de leur revente exclusive à une entreprise productrice. Elle se départit ensuite du contrat, la marchandise contenant, contrairement à une assurance donnée contractuellement, des organismes génétiquement modifiés (OGM); elle réclame des dommages-intérêts en première instance.

La Cour d'appel du canton de Bâle-Ville, jugeant du litige en deuxième instance, déclare que selon son article 1-1 b), la CVIM est applicable. Elle ne voit pas dans l'élection du droit suisse opérée par les parties une exclusion de l'application de la CVIM au sens de l'article 6. Une telle exclusion aurait dû être convenue expressément.

Le tribunal confirme l'existence d'une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM. Il arrive à la conclusion que l'acheteur est en droit de déclarer le contrat résolu selon l'article 49-1 a) de la CVIM et qu'il est fondé à réclamer des dommages-intérêts. Malgré la garantie contractuelle de l'absence d'OGM, une clause du contrat aux termes de laquelle la responsabilité de la venderesse pour des défauts de la chose était limitée au volume du montant total facturé a été jugée admissible au sens de l'article 6 de la CVIM.

La venderesse objecte que seuls des échantillons de la marchandise ont été prélevés et que cela ne prouvait dès lors pas un défaut de l'ensemble de la marchandise; le tribunal ne retient pas cette objection: l'acheteur est en effet en droit de se départir du contrat dans son intégralité et sa créance en dommages-intérêts doit être déterminée sur cette base.

Décision 888: CVIM [4; 7-2; 53]; 74; [78]
Suisse: Kantonsgericht Schaffhausen (Tribunal cantonal de Schaffhouse);
12/2002/108
20 octobre 2003
Original en allemand
Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 957
Résumé en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/031020s1.html
Résumé en allemand: Internationales Handelsrecht (IHR) 5/2005, p. 206 ss.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/957.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

La demanderesse établie en Allemagne livre du film alimentaire à usage domestique au défendeur suisse. Ensuite, elle intente une action en paiement du prix de vente. Le défendeur quant à lui invoque la compensation pour cause du retard de livraison.

Le tribunal examine la question de l'admissibilité de principe de la compensation au regard du droit désigné par le droit international privé suisse, soit celui qui régit la créance à honorer. Cependant, ne reconnaissant pas les créances compensatoires invoquées, il laisse, par la suite, cette question en suspens.

Le tribunal estime que l'existence d'une créance en dommages-intérêts pour cause de retard dans la livraison, fondée sur l'article 74 de la CVIM, n'est pas suffisamment démontrée. Une autre créance compensatoire invoquée par le défendeur concerne la violation d'un accord garantissant au défendeur le droit exclusif de livrer certains clients. Le tribunal conclut que la CVIM ne s'applique pas à cette convention et que la créance ainsi invoquée doit être examinée à la lumière du droit national applicable (droit allemand en l'occurrence). Le tribunal examine également à la lumière du droit national applicable une prétention compensatoire se basant sur un acte illicite.

Enfin, le tribunal tranche la question de la quotité des intérêts moratoires, également à la lumière du droit national applicable.

Décision 889: CVIM [4]; 7-1; 8; [9-1]; 25; [29-1; 59; 74]
Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich (Tribunal de commerce du canton de Zurich), HG010395/U/zs
24 octobre 2003
Original en allemand
Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 857
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/031024s1.html
Résumé en allemand: Internationales Handelsrecht (IHR) 3/2005, p. 117 ss.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/857.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Dans le contexte d'une relation d'affaires de plusieurs années, la demanderesse italienne livre des matelas à la défenderesse suisse. Un litige né de ces livraisons fait l'objet, en décembre 2000, d'un compromis réglant le paiement de ses arriérés par la défenderesse et l'obligation de garantie de la demanderesse. À la suite de ce compromis, la défenderesse paie une partie de ses arriérés. Pour le solde, elle déclare que son obligation est éteinte, la demanderesse ayant refusé la reprise de matelas défectueux. La demanderesse fait ensuite valoir ce montant devant le tribunal compétent. Pour ce qui était des matelas défectueux, elle affirme qu'elle n'est pas responsable de leurs défauts, mais que ces derniers sont imputables à un comportement dommageable de la défenderesse ou de ses clients et que, se montrant conciliante, elle a même livré de nouveaux matelas, sans reconnaissance de responsabilité de sa part.

Le tribunal examine le compromis conclu entre les parties à la lumière de la CVIM, l'interprétant selon son article 8. Sur la base de la teneur du compromis ainsi que des usages et coutumes entre les parties, le tribunal arrive à la conclusion que l'obligation de garantie de la demanderesse inclut non seulement le devoir de livrer de nouveaux matelas exempts de défauts, mais également celui de reprendre les matelas défectueux. Le tribunal rejette, néanmoins, l'applicabilité d'une clause du compromis selon laquelle une demeure du vendeur dans l'échange de marchandises défectueuses entraine la caducité d'acomptes non encore réglés. Selon les critères de l'article 25 de la CVIM, la demanderesse a en effet honoré ses obligations essentielles, l'inexécution ne concernant qu'un devoir accessoire non déterminant. Le principe de la bonne foi consacré par l'article 7-1 de la CVIM ne permet pas à la défenderesse d'invoquer ladite clause. Elle est cependant fondée à refuser le paiement du solde ouvert jusqu'à la reprise des matelas défectueux par la demanderesse.

Une demande reconventionnelle de la défenderesse réclamant des dommages-intérêts en raison du remplacement de matelas défectueux livrés à ses clients entre 1997 et 2002 est rejetée. Le tribunal interprète une clause pour solde de compte figurant dans le compromis dans le sens que celle-ci avait pour conséquence d'exclure d'éventuelles créances en dommages-intérêts. En outre, la défenderesse ne démontre, malgré une injonction du tribunal, pas suffisamment son dommage.

Décision 890: CVIM 1-1 a); [3-2]; 8; [35]; 57-1; 79-2;
Suisse: Tribunale d'appello del Cantone Ticino (Tribunal d'appel du canton du Tessin), 12.2002.181
29 octobre 2003
Original en italien
Publiée en italien: CISG-online.ch, n° 912; www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=986&step=FullText
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/031029s1.html
Résumé en anglais:
www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=986&step=Abstract
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/912.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Le litige en question concerne la vente de parois mobiles par un fournisseur italien à une entreprise ayant son siège en Suisse. Devant l'instance précédente, la venderesse, agissant en paiement du solde du prix de vente, obtient gain de cause sur le principe. L'acquéreur interjette appel contre cette décision.

Le Tribunal d'appel du canton du Tessin, jugeant du litige en deuxième instance, retient d'abord que la CVIM est applicable conformément à son article 1-1 a), les deux parties ayant leurs établissements dans des États contractants différents. Il constate cependant que les défauts invoqués par l'acquéreur ne sont pas dus à la qualité des parois, mais à leur montage. Selon l'article 79-2 de la CVIM, la venderesse n'en porte dès lors la responsabilité que dans la mesure où les deux personnes en charge du montage agissent à sa demande. La charge de la preuve en incombe, selon le tribunal, à l'acquéreur. Par la suite, il arrive à la conclusion que cette preuve n'a pas été apportée et il condamne l'acquéreur au paiement du prix.

En application de l'article 57-1 a) de la CVIM, l'établissement du vendeur est retenu à titre de lieu d'exécution du paiement. L'indication par le vendeur d'un compte bancaire n'entraîne pas de changement du lieu d'exécution, mais simplement autorise l'acheteur à se libérer de sa dette par un versement sur ce compte. Des paiements effectués entre les mains des deux personnes susmentionnées, que, selon les principes énoncés à l'article 8 de la CVIM, l'acquéreur est en droit de qualifier de représentants du vendeur, doivent être imputés à celui-ci sur le prix de vente avant l'indication dudit compte.

Décision 891: CVIM [7-2]; 35-1; 35-2 a) et b)
Suisse: Tribunal fédéral; 4C.245/2003
13 janvier 2004
Original en français
Publiée en français: www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm;
Cisg-online.ch, n° 838;
www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=978&step=FullText;

http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040113s1.html;
Résumé en anglais:
www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=978&step=Abstract
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/838.pdf

Résumé établi par Etienne Henry

La succursale genevoise de l'acheteur commande du "Menthol USP Brand, grands cristaux" à une entreprise, dont le siège est en Allemagne. La marchandise est déposée à Rotterdam dans un entrepôt. Il ressort d'une analyse effectuée par le laboratoire dudit entrepôt que le menthol présente des cristaux dont la dimension varie de 0,4 à 4 cm. L'acheteur se plaint de ce qu'il considère comme un défaut et demande le remplacement de la marchandise. Le vendeur rejette la réclamation en mentionnant qu'il s'agit d'une qualité standard et propose de reprendre la marchandise. L'acheteur ne paie pas la facture.

Une action est intentée par le vendeur devant le tribunal de première instance de Genève. Cette juridiction donne raison au demandeur et condamne l'acheteur à payer au demandeur la somme indiquée dans la facture avec intérêt à 5 % l'an. La Cour de Justice confirme le jugement de première instance. L'acheteur forme un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral, qui rejette le recours.

Le Tribunal fédéral rappelle en effet qu'en vertu de l'article 35-1 de la CVIM, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type correspondent à ce qui est stipulé dans le contrat. Elles ne répondent à ces exigences, en vertu de l'article 35-2 a) et b) de la CVIM que si "elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type ou si elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat". Le fardeau de la preuve d'un fait incombe à celui qui entend en déduire un droit. Dans le contexte de l'article 35-1 et 2, il incombe au vendeur de prouver la conformité des marchandises tant que l'acheteur ne les a pas acceptées. Ce dernier doit apporter la preuve qu'un usage spécial des marchandises a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat.

Il est souligné que le vendeur ne livrait qu'une seule qualité standard de cristaux et que ce type de marchandises convenait habituellement à ses clients. De plus, l'acheteur n'a fourni aucune preuve sur ce qu'il entend réellement par "grands cristaux". La notion de "grands cristaux" mentionnée dans la commande ne faisant l'objet d'aucune définition objective, il convient d'appliquer le principe de la confiance pour déterminer de quelle manière la notion doit être comprise par le vendeur. Aucun élément ne permet de déduire que le vendeur doit comprendre que le terme utilisé suppose une exigence spéciale au sens de l'article 35-2 b).

Décision 892: CVIM [7-2; 25; 26]; 35; 38; 39; 46-3; 47-2; 49-1 a); 49-2 b) ii); 74; 81; 84-1
Suisse: Kantonsgericht Schaffhausen (Tribunal cantonal de Schaffhouse);
11/1999/99
27 janvier 2004
Original en allemand
Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 960
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040127s1.html
Résumé en allemand: Revue Suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2005, p. 122 s.

http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/960.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Ce jugement contient des considérants détaillés sur la portée de l'obligation d'examiner la conformité de la marchandise et de dénoncer la non-conformité au vendeur, selon les articles 38 et 39 de la CVIM. Dans le cas soumis au tribunal compétent conformément à l'article 17 de la Convention Lugano, il s'agit d'une vente, par le défendeur domicilié en Allemagne, de modèles réduits de locomotrice à un acquéreur établi dans le canton de Schaffhouse. Déjà, lors de la livraison d'un exemplaire-échantillon et, par la suite, d'un modèle avant production en série, l'acquéreur dénonce des défauts importants et il est, de l'avis du tribunal, non seulement fondé à procéder à un examen de conformité approfondi de la marchandise à la livraison, mais encore tenu de le faire (dénoncer les défauts). En considération du temps important (de 75 à 150 heures) nécessaires à cet examen, le tribunal estime qu'une dénonciation des défauts expédiée dans les trois semaines à compter de la réception de la marchandise est intervenue à temps.

Par la suite, le tribunal retient que la marchandise contestée par la demanderesse n'est véritablement pas conforme au contrat, au sens de l'article 35 de la CVIM. Les défauts sont suffisamment importants pour qu'une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM soit réalisée. Selon l'article 49-1 a) de la CVIM, la demanderesse est en principe autorisée à déclarer le contrat résolu. D'abord, elle doit cependant attendre l'écoulement du délai qu'elle a fixé pour la réparation des défauts (art. 49-2 b) ii) et 47-2 de la CVIM). En l'espèce, les conditions prévues à l'article 46-3 de la CVIM sont remplies.

La demanderesse a fixé plusieurs délais supplémentaires. La dernière communication était assortie de la menace d'une dénonciation du contrat en cas d'inexécution, ce que le tribunal a jugé admissible.

La défenderesse est condamnée au remboursement du prix de vente, contre restitution de la marchandise livrée par l'acquéreur. En application de l'article 84-1 de la CVIM, elle doit également s'acquitter d'un intérêt moratoire. Le montant de l'intérêt doit être fixé en conformité avec le droit applicable désigné par le droit international privé suisse, en l'occurrence le droit allemand.

En réparation du dommage que la demanderesse a subi en raison du transport et du dédouanement des marchandises, de ses frais de publicité et de certains débours qu'elle avait supportés avant même la conclusion du contrat, le tribunal lui accorde, en outre, des dommages-intérêts en application des articles 81 et 74 de la CVIM. Il explique à ce titre que la réparation peut être demandée pour l'intégralité du dommage subi, donc pour le dommage généré par la dénonciation du contrat proprement dit aussi bien que pour celui engendré par la répétition subséquente des prestations. Cela couvre également les charges inutilement supportées du fait de la dénonciation du contrat.

Décision 893: CVIM 74; 78; 79; 79-1
Suisse: Amtsgericht Willisau (Tribunal de district de Willisau); 10 01 5
12 mars 2004
Original en allemand
Publiée en allemand: CISG-online.ch; n° 961
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040312s1.html

Résumé en allemand: Revue Suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2005, p. 124 s.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/961.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Ce jugement contient des considérants relatifs à l'obligation de servir un intérêt moratoire selon l'article 78 de la CVIM et à l'exonération de la responsabilité au sens de l'article 79 de la CVIM. Si une partie omet de payer le prix de vente ou tout autre montant échu, l'autre partie a droit à des intérêts sur ce montant. L'obligation de payer un intérêt moratoire n'est soumise à d'autres conditions que celles de l'échéance et de la demeure. Le débiteur ne peut pas invoquer une exonération au sens de l'article 79 de la CVIM.

En l'espèce, l'acquéreur suisse d'une livraison de bois a retardé le paiement du prix de vente, en raison d'un doute subsistant sur la personne du créancier dudit prix de vente. La demanderesse ainsi qu'une tierce personne affirment être cessionnaires de la créance du vendeur domicilié en Allemagne. Le tribunal n'y voit pas d'obstacle à l'obligation de l'acquéreur de payer un intérêt moratoire dès l'échéance de la créance. En revanche, le défendeur est dispensé du paiement de dommages-intérêts, sur la base de l'article 79-1 de la CVIM.

Au préalable, le tribunal reconnait que les frais d'avocat supportés par le demandeur aux fins du recouvrement de la créance constituent un dommage au sens de l'article 74 de la CVIM. La prévisibilité exigée dans la deuxième phrase de cette disposition est retenue.

Décision 894: CVIM 7-2; 35; 45; 50
Suisse: Tribunal fédéral; 4C.144/2004
7 juillet 2004
Original en allemand
Publiée en allemand sous:
www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm
http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=20.12.2006_4C.314/2006
www.polyreg.ch/d/informationen/bgeunpubliziert/Jahr_2004/Entscheide_4C_2004/4C.144__2004.html; www.cisg-online.ch, n° 848; www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=991&step=FullText
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040707s1.html
Résumé en allemand: Internationales Handelsrecht (6/2004), p. 252 s.
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040707s1.html; www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=991&step=Abstract
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/848.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Le Tribunal fédéral se réfère ici à des règles d'administration des preuves développées dans un arrêt antérieur du 13 novembre 2003, qui se fondent sur les principes généraux de la CVIM (art. 7-2). Il confirme à nouveau que l'acheteur qui accepte la marchandise sans réserve et qui en acquiert la possession doit prouver sa défectuosité pour autant qu'il en infère des droits.

Dans le cas jugé, l'acheteur suisse reçoit de la part d'une société milanaise la livraison de conduites et câbles répartis entre 30 emballages. Le magasinier de l'acheteur confirme sur les documents de livraison, sans avoir procédé à un contrôle

de quantité, la réception des marchandises conditionnées sous forme de palettes et fûts. Trois jours plus tard, l'acheteur examine la marchandise et constate qu'une partie de la commande faisait défaut. Le vendeur affirme, par la suite, que l'intégralité de la commande a été livrée. Le tribunal arrive à la conclusion que, dans les circonstances indiquées, il incombe à l'acheteur de prouver que la livraison est incomplète et il renvoie la cause à l'instance précédente pour instruction.

Le tribunal constate que l'acheteur a intégralement payé la livraison contestée et qu'il oppose une créance compensatoire née de l'enrichissement indu au paiement du prix de vente d'une commande ultérieure. L'existence d'une telle créance ne s'apprécie pas selon la CVIM mais selon le droit désigné par le droit international privé suisse. Il en va de même de l'admissibilité de la compensation.